

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.944 du 14 juillet 2015

G./A.214.885/VI-20.360

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée STEKKE + FRAAS ARCHITECTES,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée ATELIER 229 SOCIETE D'ARCHITECTES,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée STABILID,**
- 4. la société privée à responsabilité limitée SOLIREMY,**
- 5. la société privée à responsabilité limitée COPEB,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
rue Doumier, n° 159,
4430 Ans,

contre :

**la société anonyme d'utilité publique Société du
Logement de la Région de Bruxelles-Capitale,**
en abrégé S.L.R.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe COENRAETS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 janvier 2015, la société privée à responsabilité limitée STEKKE + FRAAS ARCHITECTES, la société privée à responsabilité limitée ATELIER 229 SOCIETE D'ARCHITECTES, la société privée à responsabilité limitée STABILID, la société privée à responsabilité limitée SOLIREMY et la société privée à responsabilité limitée COPEB sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après «la S.L.R.B.»), par laquelle celle-ci a décidé d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'un «auteur de projet en vue de construire environ 25 logements sociaux (standard passif)

à l'angle de la Chaussée de Boondael et de la Rue Volta 1050 Ixelles» à la ScPRL Pierre Blondel Architectes".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 230.266 du 23 février 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

Une ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me François TULKENS, *loco* Me Jean-François JAMINET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Ludovic BURNON, *loco* Mes Philippe COENRAETS et Yves SCHNEIDER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. Il y a, par conséquent, lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.266 du 23 février 2015, et ce sans avoir égard au retrait de l'acte attaqué, lequel est intervenu après l'expiration du délai pour l'introduction d'un recours en annulation.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.266 du 23 février 2015 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à la charge de parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juillet deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.